



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1349-2019/ARR/DJA

du : 17/05/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressés	12

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement de la province Sud

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté 281-2012/ARR/DEPS du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 11031-2019/1-ACTS/DJA du 5 avril 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Bertille JOUAN-LIGNE, directrice de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ; les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre BREYMAND, directeur adjoint de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels perçus par les textes et congé maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa directions liées à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les conditions de circulation prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales.

ARTICLE 3 : Madame Sandrine COLOMBET, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ainsi que toute décision en matière de congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie pour les agents de la direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;

- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Bertille JOUAN-LIGNE et de monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Sandrine COLOMBET pour les affaires relevant de son service.

Toutefois, madame Sandrine COLOMBET ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Ellipse Architecture.

ARTICLE 4 : Monsieur Sébastien ROBERT, chef du service des constructions publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Bertille JOUAN-LIGNE et de monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Sébastien ROBERT pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 5 : Monsieur Claude AYRAULT, chef de service adjoint des constructions publiques, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien ROBERT, chef du service des constructions publiques, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 6 : Monsieur David SCHAVITS, chef du service des études, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;

- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Bertille JOUAN-LIGNE et de monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur David SCHAVITS pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 7 : Madame Clotilde VERNIER, chef de service adjointe des études, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur David SCHAVITS, chef du service des études, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 8 : Madame Charlotte ERRE, chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par sa subdivision ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa subdivision est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont sa subdivision est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Bertille JOUAN-LIGNE et de monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Charlotte ERRE pour les affaires relevant de sa subdivision.

ARTICLE 9 : Monsieur Bertrand PANCHE, adjoint au chef de la subdivision Nord, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de madame Charlotte ERRE, chef de la subdivision Nord, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par sa subdivision ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa subdivision est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa subdivision ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont sa subdivision est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 10 : Monsieur Guillaume DERQUENNES, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa subdivision est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa subdivision ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont sa subdivision est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Bertille JOUAN-LIGNE et de monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Guillaume DERQUENNES pour les affaires relevant de sa subdivision.

ARTICLE 11 : Monsieur Eric SIEGLE, adjoint au chef de la subdivision Sud, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Guillaume DERQUENNES, chef de la subdivision Sud, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;

- les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa subdivision est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa subdivision ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont sa subdivision est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 12 : Monsieur Guillaume BENEBIG, chef du service de l'ingénierie et de l'entretien des bâtiments, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Bertille JOUAN-LIGNE et de monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Guillaume BENEBIG pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 1744-2018/ARR/DJA du 5 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».